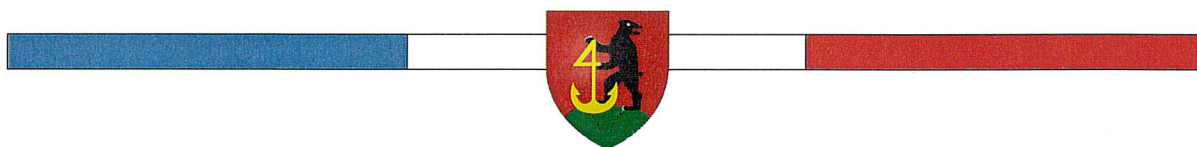


COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation des plantations viticoles en bordure des voies communales, chemins ruraux et limites séparatives

N° ARR2026-011

Le Maire de la commune de **Nothalten**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales et les chemins ruraux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation du domaine public communal, des fossés, talus, accotements et ouvrages annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des règles d'implantation des plantations viticoles afin de permettre une exploitation normale des parcelles, de faciliter les manœuvres des engins agricoles, de préserver les chemins ruraux et de prévenir les dégradations du domaine public ainsi que les conflits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 – Plantations perpendiculaires ou obliques aux voies

Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires ou obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être implantées à une distance minimale de **1,00 mètre** de la limite parcellaire.

Cette distance s'applique au premier obstacle constitué par un pied de vigne, un piquet, un ancrage ou tout autre élément de la plantation.

(Schémas 1, 2 et 3)

Article 2 – Plantations parallèles aux voies

Les plantations de vignes dont les rangs sont parallèles aux rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront respecter un recul minimum de **1,00 mètre** de la limite parcellaire.

Cette distance s'applique au premier obstacle constitué par un pied de vigne, un piquet ou un ancrage.

(Schéma 1)

Article 3 – Implantation à proximité des fossés

Lorsque les rangs de vigne sont perpendiculaires à un fossé, le premier obstacle devra être implanté à une distance minimale de **3,00 mètres** du bord supérieur du fossé.

(Schéma 4)

Article 4 – Tournières entre exploitations

Lorsque deux parcelles viticoles sont contiguës et que les rangs sont implantés perpendiculairement à la limite séparative, chaque exploitant devra laisser une tournière d'une largeur minimale de **3,00 mètres**.

Cette distance est mesurée jusqu'au premier obstacle.

(Schéma 5)

Accusé de réception en préfecture

067-21670371-2026011-AR
Reçu le 03/07/2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg conformément à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.



COMMUNE DE NOTHALTEN



Article 5 – Implantation parallèle à une limite séparative

Lorsque les rangs sont parallèles à une limite séparative, le recul minimum sera égal à la moitié de la largeur de l'inter-rang de la nouvelle plantation sans pouvoir être inférieur à **0,80 mètre**.

Cette distance s'applique au premier obstacle.

(Schéma 6)

L'enherbement de l'allée mitoyenne est recommandé afin de faciliter la circulation des exploitants.

Aucun exploitant ne peut imposer à son voisin le désherbage intégral ou le travail du sol sans son accord.

Article 6 – Plantations obliques entre propriétés

Pour les plantations dont les rangs aboutissent à une limite de propriété avec un angle supérieur ou égal à **30°**, le retrait minimal est fixé à **3,00 mètres**, mesuré perpendiculairement à la limite de propriété.

(Schémas 7 et 8)

Lorsque les rangs aboutissent avec un angle inférieur à **30°** sur une propriété voisine dont les rangs sont parallèles à la limite séparative, le retrait minimum est fixé à **1,60 mètre**, mesuré perpendiculairement à la limite de propriété.

(Schéma 9)

Article 7 – Travaux en bordure des voies

Toute construction, modification ou démolition d'un mur de soutènement situé en bordure d'une voie communale ou d'un chemin rural, ainsi que tous travaux de drainage, de busage, d'évacuation des eaux pluviales ou souterraines ou tout autre aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ou l'écoulement des eaux, devront respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, du Code de l'urbanisme ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Lorsqu'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir), ces travaux devront faire l'objet des formalités requises avant leur exécution.

Toute intervention susceptible d'affecter le domaine public communal devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Article 8 – Protection des voies communales

Il est interdit de détériorer les chaussées, chemins ruraux, fossés, talus, accotements et leurs dépendances.

Il est également interdit d'y déposer des terres, pierres, gravats, déchets végétaux, matériels agricoles ou tout autre objet susceptible de gêner la circulation ou de compromettre la sécurité publique.

Toute dégradation occasionnée par le passage ou l'utilisation d'un véhicule ou d'un engin agricole sera à la charge de son auteur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 juin 1984 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles attenantes à une voie communale ou à un chemin rural aménagé sont tenus de procéder au nettoyage et à la remise en état de la chaussée et des accotements lorsque ceux-ci ont été souillés ou dégradés à la suite de travaux agricoles, notamment lors des labours, ou du fait du ruissellement provoqué par les pluies.

À défaut d'exécution, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites prévues par les dispositions en vigueur.

Article 9 – Écoulement des eaux

Les propriétaires riverains sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des voies communales et chemins ruraux.

Aucun ouvrage ne devra faire obstacle à cet écoulement naturel ni provoquer une dégradation du domaine public communal.

Les aménagements susceptibles de modifier l'écoulement des eaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent dans les 2 mois à compter



COMMUNE DE NOTHALTEN



Toute dégradation résultant du non-respect de ces dispositions sera à la charge de son auteur.

Article 10 – Préservation des sols

Les exploitants sont invités à privilégier les pratiques culturales limitant le ruissellement et l'érosion des sols, notamment par le maintien ou la mise en place d'un enherbement lorsque les conditions culturales le permettent.

Article 11 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront donner lieu aux poursuites prévues par les textes applicables, sans préjudice de la réparation des dommages causés au domaine public communal.

Article 12 – Annexes

Les schémas numérotés de 1 à 9 annexés au présent arrêté font partie intégrante de celui-ci.

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Exécution

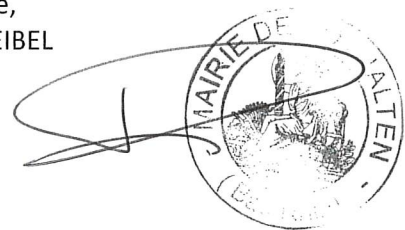
Monsieur le Maire, les agents communaux, la Brigade Verte, les services de la Gendarmerie nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Notifié au syndicat viticole
- Transmis à la Brigade verte
- Affiché en mairie conformément aux dispositions en vigueur.

Nothalten, le 03/07/2026

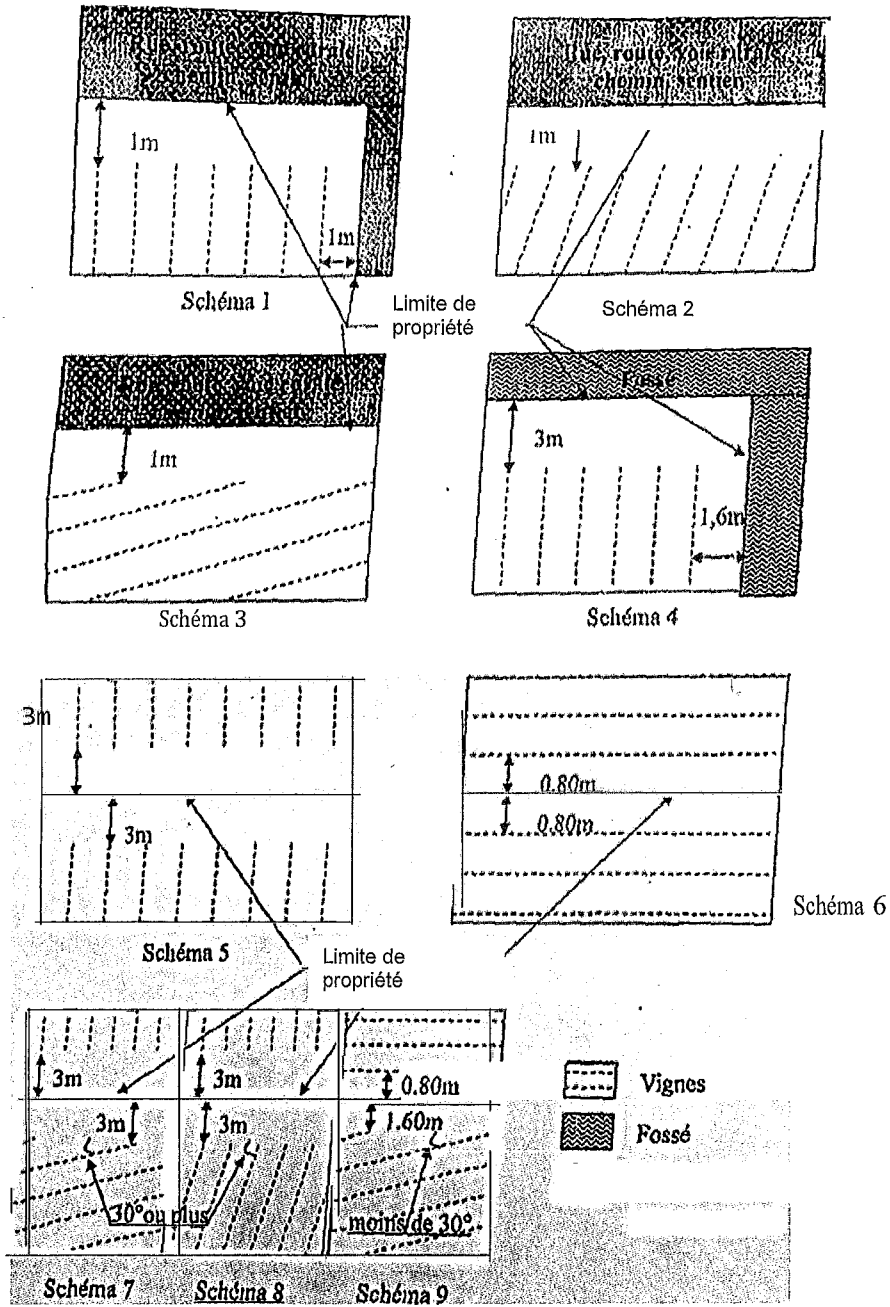
Le Maire,
Marc REIBEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent dans les 2 mois à compter



Schémas de plantations de vignes



Accusé de réception en préfecture
 067-216703371-20260703-2026011-AR
 Reçu le 03/07/2026